



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la création de la zone d'activité économique (ZAE) Les Barthes, par la communauté de communes Ambert-Livradois-Forez, à Saint-Ferréol-des-Côtes (63)

Avis n° 2025-ARA-AP-2008-N12750

Avis délibéré le 23 février 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) a décidé dans sa réunion collégiale du 27 janvier 2026 que l'avis sur la création de la zone d'activité économique (ZAE) Les Barthes, par la communauté de communes Ambert-Livradois-Forez, à Saint-Ferréol-des-Côtes (63) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 18 et le 23 février 2026.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 23 décembre 2025, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Puy-de-Dôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en date respectivement du 11 février 2026 et 18 juin 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet présenté par la communauté de communes Ambert-Livradois-Forez est localisé sur la commune de Saint-Ferréol-des-Côtes (63). Il consiste à aménager la zone d'activité économique (ZAE) des Barthes sur un périmètre global de 40 ha dont 13 ha de périmètre opérationnel. Le projet prévoit l'aménagement de lots destinés à des activités industrielles et artisanales sur environ 9 ha de zones commercialisables. Le reste (environ 30 % du périmètre opérationnel) est destiné à être aménagé par la communauté de communes, avec des parties imperméables (essentiellement des voiries), des parties perméables (places de stationnement public et cheminements modes doux) et des aménagements paysagers. Il prévoit aussi l'aménagement d'un carrefour avec un tourne-à-gauche au niveau de l'entrée de la zone d'activité, sur la route départementale voisine du site.

Le dossier inclut une demande de défrichement pour 5 830 m² et une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont la consommation d'espace, les milieux naturels et la biodiversité, la santé et le cadre de vie des riverains, le paysage, les mobilités, la ressource en eau et la gestion des eaux usées, le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

Le dossier évoque l'aménagement du tourne-à-gauche, qui fait partie intégrante du projet au sens de l'évaluation environnementale, sans que le calendrier de réalisation ni surtout les incidences ou de ce dernier soient décrits dans le dossier, ce qui est à compléter.

L'étude d'impact est sur la forme globalement bien rédigée et accessible. Quant à son contenu, certaines thématiques environnementales sont insuffisamment détaillées et comportent des lacunes empêchant une bonne appréhension du niveau d'enjeu du projet. En particulier, en matière de consommation d'espace, le dossier ne fait pas l'analyse des surfaces d'espace naturel ou forestier impactées et il ne présente pas les mesures de compensation de cette artificialisation. En ce qui concerne les milieux naturels, les zones humides représentent 22,3 ha dont 7,3 ha (ou 6,6 ha selon les données du dossier, les incohérences sont à corriger) sur le périmètre opérationnel qui seront détruits par la mise en œuvre du projet. Une analyse plus approfondie est attendue sur le sujet, en termes de justifications et en tenant compte de critères de protection de l'environnement et en termes d'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures compensatoires décrites dans le dossier.

Les incidences du projet sur la qualité de l'air, le bruit et le paysage, sont insuffisamment détaillées au regard de la présence de riverains à proximité immédiate du site. Le calendrier de travaux et l'état d'avancement des études concernant la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées ne sont pas fournis, alors que le projet prévoit une augmentation des effluents rejetés sur cette station qui est déjà parfois en surcharge de capacité.

Enfin, la justification des choix et la présentation des alternatives étudiées sont à compléter, et un bilan carbone du projet est à produire.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Procédures relatives au projet.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire.....	8
2. Analyse de l'étude d'impact.....	8
2.1. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, incidences de l'opération sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	10
2.2.1. Consommation d'espace – artificialisation des sols.....	10
2.2.2. Milieux naturels et biodiversité.....	10
2.2.3. Santé et cadre de vie des riverains - paysage.....	14
2.2.4. Mobilités.....	16
2.2.5. Ressource en eau et rejets d'eaux pluviales.....	16
2.2.6. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre.....	17
2.3. Effets cumulés.....	18
2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité.....	18
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	19

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

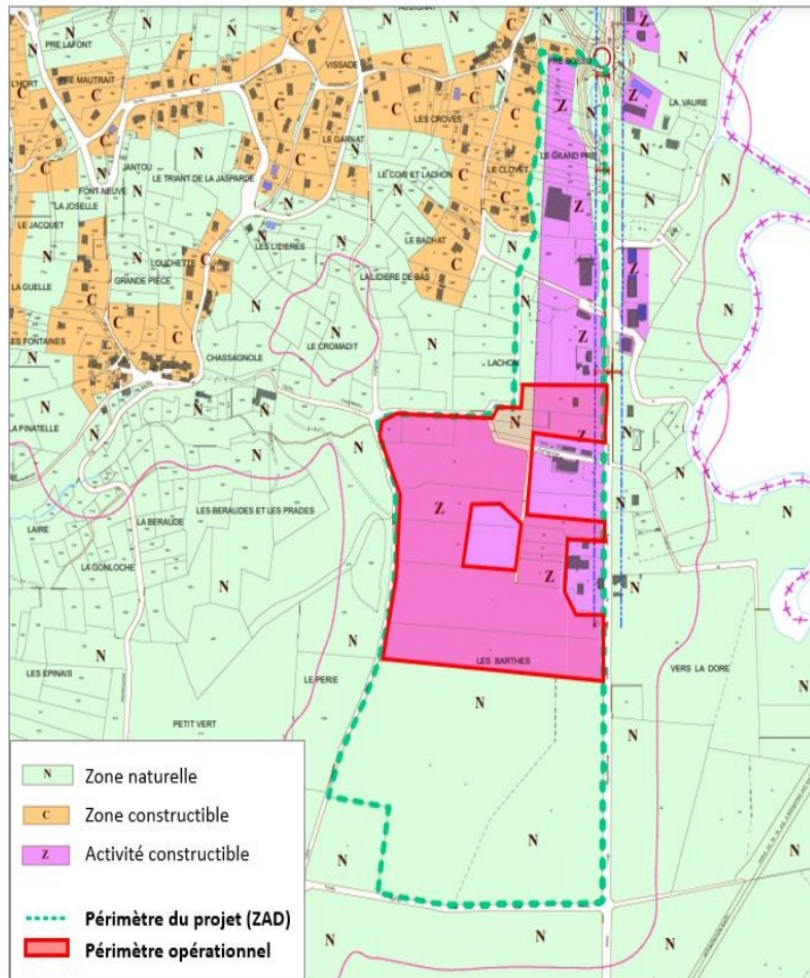
1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à aménager la zone d'activité économique (ZAE) des Barthes. Il est porté par la communauté de communes Ambert-Livradois-Forez, qui est constituée de 58 communes et accueille 27 596 habitants en 2022 (donnée INSEE). Il est localisé sur la commune de Saint-Ferréol-des-Côtes qui compte 549 habitants, à moins de cinq kilomètres au sud d'Ambert, le long de la route départementale RD906 reliant Ambert à Arlanc. La commune est soumise à la loi montagne et située au sein du périmètre du parc naturel régional du Livradois-Forez.



Figure 1 : Localisation du projet (Source : étude d'impact)

Le projet d'aménagement de la zone d'activité économique (ZAE) s'étend sur un périmètre global de 40 ha dont 13 ha de périmètre opérationnel.



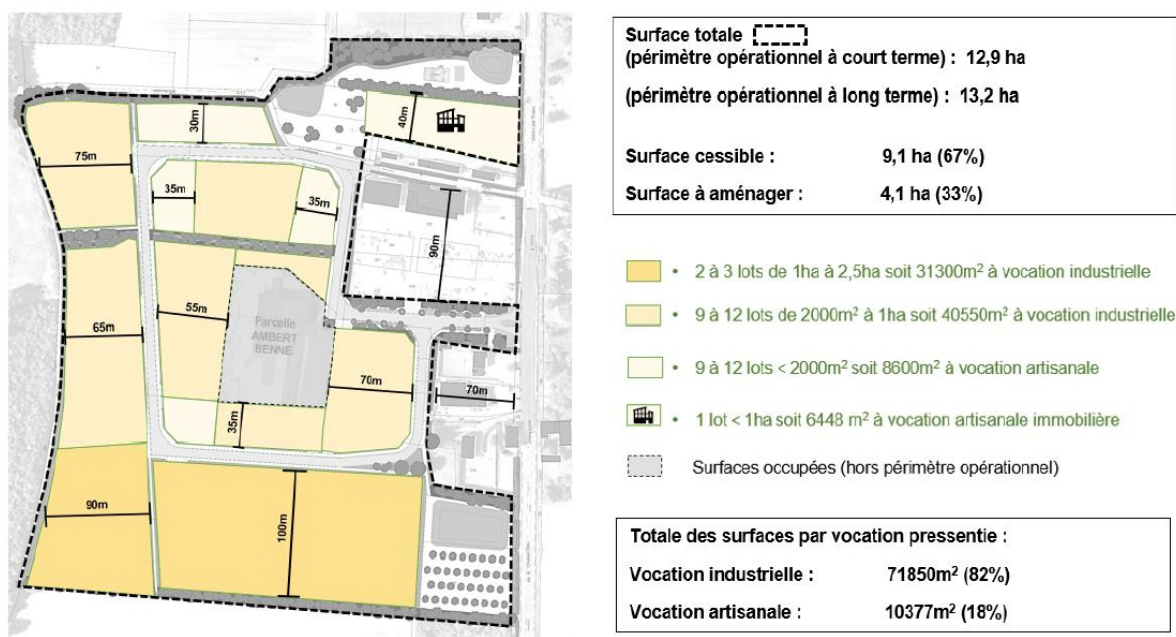


Figure 3 : Projet d'aménagement du périmètre opérationnel (Source : étude d'impact)

Le dossier précise que le projet devrait être à l'origine de la création de 160 emplois directs, sans que ce chiffre soit justifié.

L'entrée principale de la zone d'activité est située sur la RD906, et le dossier mentionne qu'une étude est en cours pour la réalisation d'un tourne-à-gauche et d'une voie d'attente spécifique pour faciliter cet accès. La notion de projet définie au sens du code de l'environnement prévoit que « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ». Au regard des informations du dossier, l'aménagement de ce tourne-à-gauche fait partie du projet, il doit donc être décrit précisément et ses incidences sur l'environnement sont à étudier et à inclure au dossier et à l'étude d'impact. Or il semble que seules certaines incidences sur la gestion des eaux pluviales soient prises en compte.

L'Autorité environnementale recommande d'inclure explicitement au projet les accès à la zone d'activité depuis la RD906.

1.2. Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, et à évaluation environnementale systématique, car le terrain d'assiette du périmètre opérationnel est supérieur à 10 ha. L'Autorité environnementale est saisie dans le cadre de cette instruction. Le dossier contient également une demande de dérogation à la protection des espèces ainsi qu'une demande d'autorisation de défrichement.

Conformément aux dispositions de la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, qui a notamment modifié les modalités de participation du public dans le cadre des autorisations environnementales², ce projet fera l'objet d'une consultation du public entre le 2 mars et le 2 juin 2026.

² Les nouvelles modalités sont définies dans l'article L181-10-1 du code de l'environnement
 Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
 création de la zone d'activité économique (ZAE) Les Barthes, par la communauté de communes Ambert-Livradois-Forez,
 à Saint-Ferréol-des-Côtes (63)
 Avis délibéré le 23 février 2026

L'Autorité environnementale se prononce sur la version du dossier complétée le 18 décembre 2025. Tout élément postérieur à cette date n'est pas pris en compte.

L'Autorité environnementale recommande, en cas de modification ultérieure du dossier mis à disposition du public, de mettre en évidence dans celui-ci tous les éléments modifiés.

Le projet est par ailleurs soumis à permis de construire, mais l'Autorité environnementale n'a à ce jour pas été saisie de ce dossier. L'étude d'impact sera utilement actualisée à l'occasion de la demande de permis de construire, d'autant plus si le projet devait être notablement modifié ; l'Autorité environnementale sera saisie pour avis à cette occasion. La figure 6 de l'étude d'impact évoque qu'une extension long terme de la zone d'activité pourrait intervenir. Cette extension nécessitera une actualisation de l'étude d'impact.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la santé et le cadre de vie des riverains, en lien avec le bruit et la qualité de l'air, ainsi que le paysage ;
- les mobilités ;
- la ressource en eau et la gestion des eaux usées ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse de l'étude d'impact

Celle-ci est globalement bien rédigée et accessible. Certaines thématiques environnementales sont cependant insuffisamment détaillées, et des éléments présentés dans les annexes ne sont pas suffisamment repris dans l'étude d'impact en particulier concernant les milieux naturels et la biodiversité.

Surtout, l'étude d'impact ne porte pas sur l'ensemble du projet de zone d'activité. Son périmètre est à étendre à celui de l'ensemble du projet, incluant en particulier les accès à la ZA et les activités qui y seront accueillies même si, à ce stade, les incertitudes sur la nature des activités qui viendront s'implanter dans la zone d'activités ne permettent pas d'évaluer finement les incidences environnementales du projet en phase exploitation. Le manque d'information précise ou de certitudes sur les types d'activités ou d'installations ne peut justifier l'absence d'évaluation de leurs incidences environnementales. L'évaluation doit être conduite sur la base d'hypothèses majorantes des éventuelles nuisances (nuisances sonores, effluents gazeux et aqueux, qualité de l'air, aspect des bâtiments...) et des mesures doivent être présentées dès ce stade pour les éviter et les réduire. Le dossier doit donc être complété avec une estimation des impacts induits par les activités futures sur l'environnement et la santé humaine, en détaillant les hypothèses retenues (types d'activités accueillies ou interdites, caractéristiques en termes d'effluents, de bruit, de trafic, de paysage etc), ainsi que par les mesures prises pour y remédier.

L'usage d'un cahier des charges de la cession des lots au sein de la ZA n'a pas été identifié comme outil assurant la prise en compte des enjeux environnementaux (sur l'exemple de l'article L 311-6 du Code de l'Urbanisme pour les ZAC, ou autres cahiers des charges de cession des lots).

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le périmètre de l'étude d'impact à celui de l'ensemble du projet et en particulier à ses accès et de compléter l'étude d'impact en évaluant, sur la base d'hypothèses réalistes et potentiellement majorantes, à détailler et justifier, les impacts sur l'environnement et la santé humaine des activités qui seront accueillies dans la future ZA, et de présenter les mesures qui sont prises pour y remédier. Elle recommande de s'engager à inscrire ces dernières dans les cahiers des charges de cession des lots.

2.1. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La justification du besoin économique est présentée dans le dossier, notamment dans plusieurs enquêtes faites par la communauté de communes auprès des entreprises locales afin de les interroger sur les besoins en foncier. La dernière enquête de 2023 indique que cinq entreprises ont besoin d'un nouveau site de production et sont intéressées par cette zone d'activité des Barthes. Si ces entreprises abandonnent leur site actuel pour s'installer dans la zone des Barthes, le devenir de ces sites actuels doit être intégré au présent projet.

Par ailleurs, le projet est identifié comme zone d'activité de niveau 1, inscrite comme zone prioritaire dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) Livradois-Forez approuvé le 15 janvier 2020³. Ce dernier identifie aussi que 58,3 ha sont disponibles dans les zones d'activité de niveau 1 sur le territoire de la communauté de communes.

Une note présentant la stratégie au regard du foncier est incluse au dossier. Elle présente également une analyse des friches industrielles sur le territoire de la communauté de communes qui indique que plusieurs sites peuvent être qualifiés de stratégiques et peuvent être requalifiés pour accueillir des activités économiques, mais conclut que ces sites trop petits pour la plupart ne répondent pas au besoin d'un parc d'activité de 4 à 7 ha (voire 10 ha selon les documents du dossier, sans que ce chiffre soit justifié), taille évaluée comme nécessaire pour répondre au besoin local, 3 entreprises ayant besoin d'un terrain de plus d'un ha. Par ailleurs, les terrains encore disponibles au sein des zones d'activité de la communauté de communes sont considérés comme trop éloignés d'Ambert. Cette justification est insuffisante au regard des disponibilités foncières identifiées par le Scot⁴ et de la consommation d'espace et l'artificialisation engendrées par le projet.

Aucun scénario alternatif, intégrant des critères d'impact sur l'environnement et la santé, n'est réellement étudié. Le dossier indique néanmoins que le périmètre opérationnel du projet a été réduit au sein de l'enveloppe du projet, sans présenter les implantations non retenues. Le dossier ne présente pas non plus d'alternatives à l'implantation des différents lots au sein du périmètre opérationnel.

Au regard notamment des impacts résiduels du projet sur les espèces protégées (demande de dérogation espèces protégées pour 13 espèces d'oiseaux dont la Pie-grièche écorcheur et quatre es-

3 Il a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 19 mai 2019, accessible sur le site internet de la MRAe : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/21090419_avis_scotlivradoisforez_delibere.pdf

4 Le DOO identifie 6,8 ha de disponibles, sans que ces espaces soient localisés.

pèces de chiroptères dont la Barbastelle d'Europe), une étude de site alternatif basée sur des critères de protection de l'environnement est indispensable.

L'Autorité environnementale recommande de justifier davantage les choix effectués en matière de localisation et d'implantation du projet en particulier sur la base de critères environnementaux (dont la biodiversité, les zones humides, le paysage, le climat et les sols).

Un tableau présente, par thématique environnementale, le scénario de référence et son évolution avec et sans mise en œuvre du projet⁵.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, incidences de l'opération sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.2.1. Consommation d'espace – artificialisation des sols

Le projet s'implante sur des parcelles accueillant des activités industrielles et agricoles, ainsi qu'une partie boisée (5 830 m²). Le dossier ne précise pas les superficies respectives de chacune de ces activités qui seront impactées par le projet, et ne contient pas d'étude préalable agricole. Il ne fait pas l'analyse de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier (Enaf) par le projet ni des enjeux agricoles des parcelles impactées. Or, 6,02 ha de surfaces agricoles déclarées à la PAC (prairies et culture de sarrasin) ainsi que 3,70 ha de surfaces agricoles supplémentaires (non déclarées à la PAC, exploitées en prairies) sont dans le périmètre opérationnel et impactés par le projet. D'autres surfaces agricoles déclarées à la PAC ou exploitées non déclarées, situées sur les parties nord et sud du périmètre opérationnel du projet, au sein du périmètre de la ZAC, sont potentiellement impactées par la mise en œuvre du projet car évoquées pour accueillir des mesures de compensation (cf. figure 6)⁶. Au total, ce sont environ 24,67 ha retirés à l'activité agricole et aux filières concernées (dont 19,62 ha déclarés à la PAC et 5,05 ha exploités non déclarés à la PAC), ce qui est en contradiction avec l'objectif de la commune de conserver son importante activité agricole.

Le dossier ne détaille pas la manière dont le projet prend en compte les objectifs de réduction de la consommation d'espace définis dans la loi Climat et Résilience. Aucune mesure de compensation à cette artificialisation des sols n'est proposée (par exemple la désimperméabilisation de délaissés de voiries ou anciens tènements industriels).

L'Autorité environnementale recommande :

- **de présenter les surfaces utilisées en agriculture impactées par le projet, y compris celles situées hors périmètre opérationnel mais dans le périmètre du projet ;**
- **de présenter les mesures prises pour éviter, réduire et compenser l'artificialisation des sols .**

2.2.2. Milieux naturels et biodiversité

Le volet naturel de l'étude d'impact est présenté en annexe de celle-ci ; néanmoins la version la plus récente et la plus complète de ce volet est celle du dossier de demande de dérogation espèces protégées. Des inventaires ont été réalisés entre mars et décembre 2023. Le dossier cite

⁵ P. 161 de l'étude d'impact

⁶ Alors que les mesures de compensation détaillées dans le dossier de demande de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées sont situées ailleurs, cf figure 5 du présent avis ci-dessous. Le dossier doit être mis en cohérence.

également des données naturalistes recueillies lors d'une première étude d'impact sur la zone, en 2015, qui bien qu'anciennes permettent de croiser les informations avec celles obtenues lors des inventaires de 2023.

Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection ou d'inventaire des milieux naturels.

La zone spéciale de conservation Natura 2000 « Dore / Faye / Couzon » (FR8212024) se situe à 2,5 km au nord de l'aire d'étude immédiate. D'une surface de 177 ha, elle suit le cours de la Dore entre Ambert et Thiers et de deux de ses affluents : la Faye et le Couzon. Ce site abrite des espèces de rivière d'intérêt communautaire menacées ; il est situé en amont hydraulique du projet et le dossier ne retient pas d'incidence de ce dernier sur ce site.

Le dossier identifie les habitats présents sur la zone d'étude, parmi lesquels une mare, des prairies de fauche et prairies humides, ainsi qu'une haie arborée, présentant un niveau d'enjeu fort. Les autres milieux identifiés présentent des niveaux d'enjeux modérés à non significatifs. Par ailleurs, de nombreuses zones humides sont présentes sur la zone : leur recherche a été effectuée à l'aide des critères pédologiques et floristiques. Sur le périmètre global du projet les zones humides représentent 22,3 ha dont 7,3 sur le périmètre opérationnel qui seront détruits par la mise en œuvre du projet. Ce chiffre de 7,3⁷ est différent de celui indiqué p277 qui est de 6,6 ha de zones humides impactées, ce qui doit être corrigé.

En ce qui concerne la faune, 45 espèces d'oiseaux ont été contactées dont 36 espèces protégées, principalement des espèces des milieux forestiers, des haies et zones ouvertes, ainsi que des milieux anthropiques. Les enjeux les plus forts concernent le Bouvreuil pivoine, le Roitelet huppé, la Pie-grièche écorcheur et le Serin cini. Seize espèces de Chiroptères, toutes protégées, ont été contactées lors des campagnes d'enregistrement automatique en 2023, dont la Barbastelle d'Europe, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune avec un niveau d'enjeu fort. Cinq espèces de mammifères, ainsi que des insectes, des reptiles et des amphibiens, sont également observées. Une carte récapitulative de la localisation des enjeux faunistiques indique que ceux-ci sont majoritairement situés au nord du périmètre du projet, au sud-est ainsi qu'une partie sur le périmètre opérationnel à l'est.

Concernant les incidences du projet sur le milieu naturel, elles sont majoritairement liées à la destruction des habitats et zones humides au niveau du périmètre opérationnel, et au dérangement/à la mortalité des espèces utilisant ces habitats, à la fois en phase travaux et en phase exploitation. Le projet prévoit plusieurs mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement qui sont listées dans l'étude d'impact mais détaillées dans le dossier de dérogation espèces protégées, parmi lesquelles :

- l'évitement de zones à fort enjeu écologique, notamment d'une partie des zones humides et de haies, y compris une partie localisée au sein du périmètre opérationnel, et balisage de ces zones en phase chantier ;
- l'adaptation du calendrier de travaux, notamment en évitant le débroussaillage entre le 15 mars et le 15 août, et en réalisant les travaux lourds entre début septembre et mi-février ;
- l'abattage des deux chênes au sud de l'emprise entre août et novembre, et avec une méthode dite douce afin de permettre aux éventuelles chauves-souris présentes d'être préservées ;
- en cas de démolition d'un bâtiment susceptible d'abriter des chauves-souris, une méthode spécifique est prévue afin de leur permettre d'évacuer le bâtiment ;

7 P. 223 de l'étude d'impact

- la défavorabilisation d'une zone humide afin de limiter la présence d'un papillon protégé (le Damier de la succise) ;
- le renforcement des haies non impactées et la recréation des haies détruites au sein du périmètre opérationnel ;
- la création de mares destinées à permettre l'installation d'amphibiens et d'odonates, au nord du projet ;
- la mise en œuvre d'aménagements paysagers favorables à la biodiversité, et leur gestion différenciée, afin de créer des habitats diversifiés ;
- l'installation de gîtes à chiroptères, au niveau des troncs d'arbres situés à l'ouest du site, de ponts situés à proximité, et sur les bâtiments.

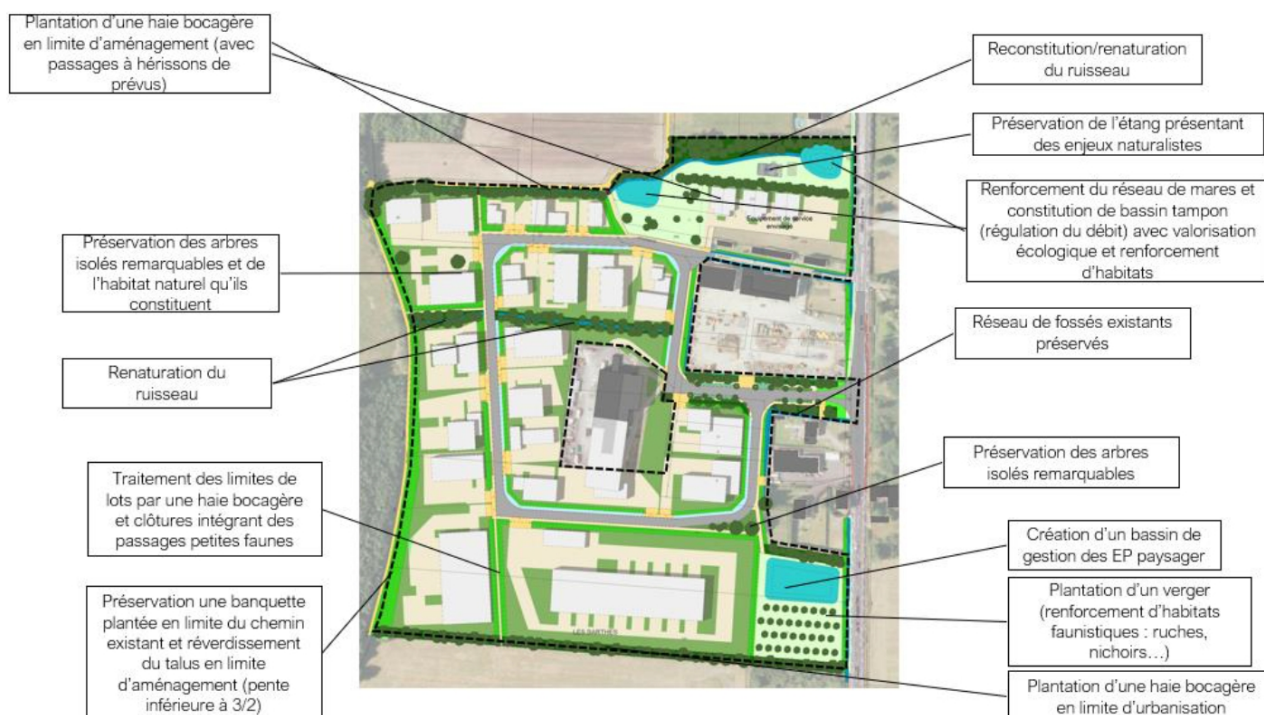


Figure 4 : Localisation des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues au sein du périmètre opérationnel (Source : étude d'impact)

Ces mesures sont globalement bien détaillées. Néanmoins, en ce qui concerne l'évitement des zones humides au sein du périmètre opérationnel, la zone dite « évitée » est située dans l'angle sud-est. Le plan d'aménagement et celui de localisation des mesures identifient un bassin sur cette zone, mais il s'agit d'un bassin de gestion des eaux pluviales ; un verger et une haie bocagère sont prévus sur cette même zone. La mise en œuvre de tels aménagements sur cette zone est incompatible avec le fait d'affirmer que les impacts du projet sur la zone humide à cet endroit sont évités.

L'étude indique, qu'après application des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, des impacts résiduels significatifs subsistent sur les espèces protégées. Aussi une demande de dérogation espèces protégées est jointe au dossier, pour 13 espèces d'oiseaux (dont la Pie-grièche écorcheur) et quatre espèces de chiroptères (dont la Barbastelle d'Europe).

Plusieurs mesures de compensation sont prévues. L'étude d'impact indique (p. 313 et 314) que ces mesures sont en cours de réflexion, néanmoins le dossier de demande de dérogation espèces protégées détaille ces mesures⁸. Le niveau de maturité de ces mesures doit être détaillé davantage et l'engagement du pétitionnaire à les mettre en œuvre confirmé. Les mesures consistent à restaurer et gérer 14,39 ha de boisements humides, et une parcelle de 0,87 ha défrichée à remettre sous forme de prairie humide, cette parcelle étant également utilisée pour recréer un habitat favorable à la Pie-grièche écorcheur et aux oiseaux bocagers. Enfin, la dernière mesure concerne la gestion d'un boisement attenant au site en évolution libre, afin de renforcer son attractivité pour les chiroptères et en particulier pour la Barbastelle d'Europe. Ces mesures sont décrites et localisées⁹, et le dossier justifie les ratios de compensation retenus. Il précise aussi que certaines des parcelles concernées sont déjà sous maîtrise foncière de la communauté de communes Ambert-Livradois-Forez, et que les autres font l'objet d'une convention avec l'ONF. La durée des mesures compensatoires varie entre 30 ans (pour la gestion des boisements humides) et 99 ans (pour la gestion du boisement en évolution libre). Or les mesures compensatoires doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes (article L163-1 du code de l'environnement) et doivent notamment être mises en œuvre au plus tard au début des incidences sur l'environnement donc au début de la phase chantier. Ce point et le calendrier de mise en œuvre des mesures compensatoires doivent être précisés.

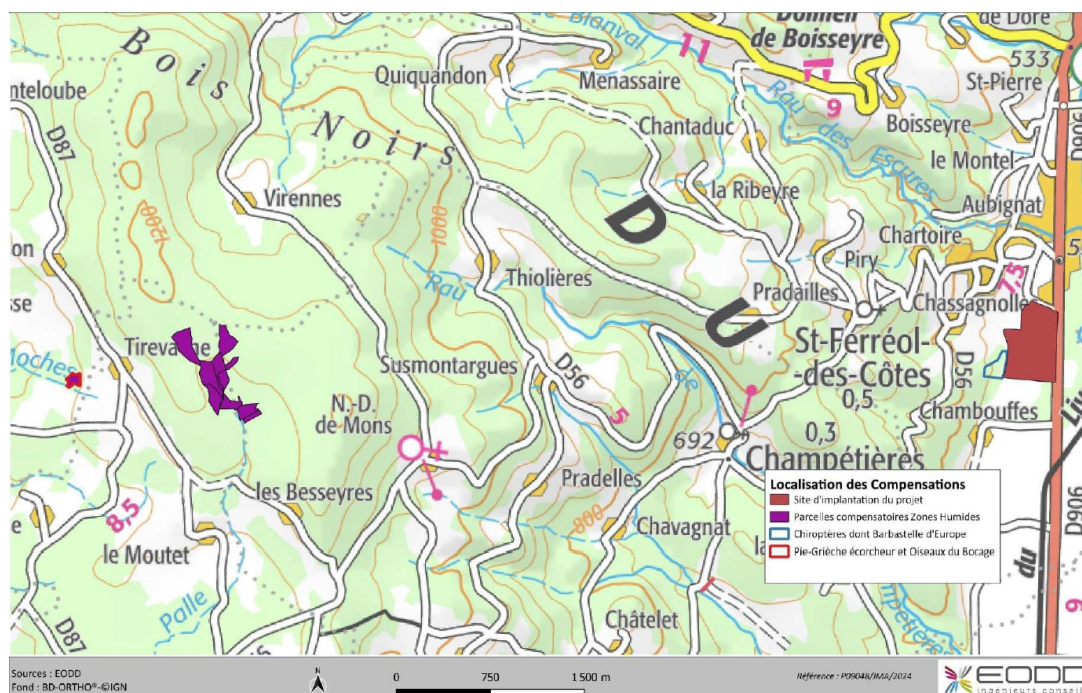


Figure 5 : Localisation des mesures compensatoires du projet selon le dossier de demande de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées (Source : dossier de dérogation espèces protégées)

⁸ P. 120 et suivantes de ce dossier

⁹ Le dossier de demande de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées et l'étude d'impact ne localisent pas les mesures de compensation de manière identique. Le dossier doit être mis en cohérence.

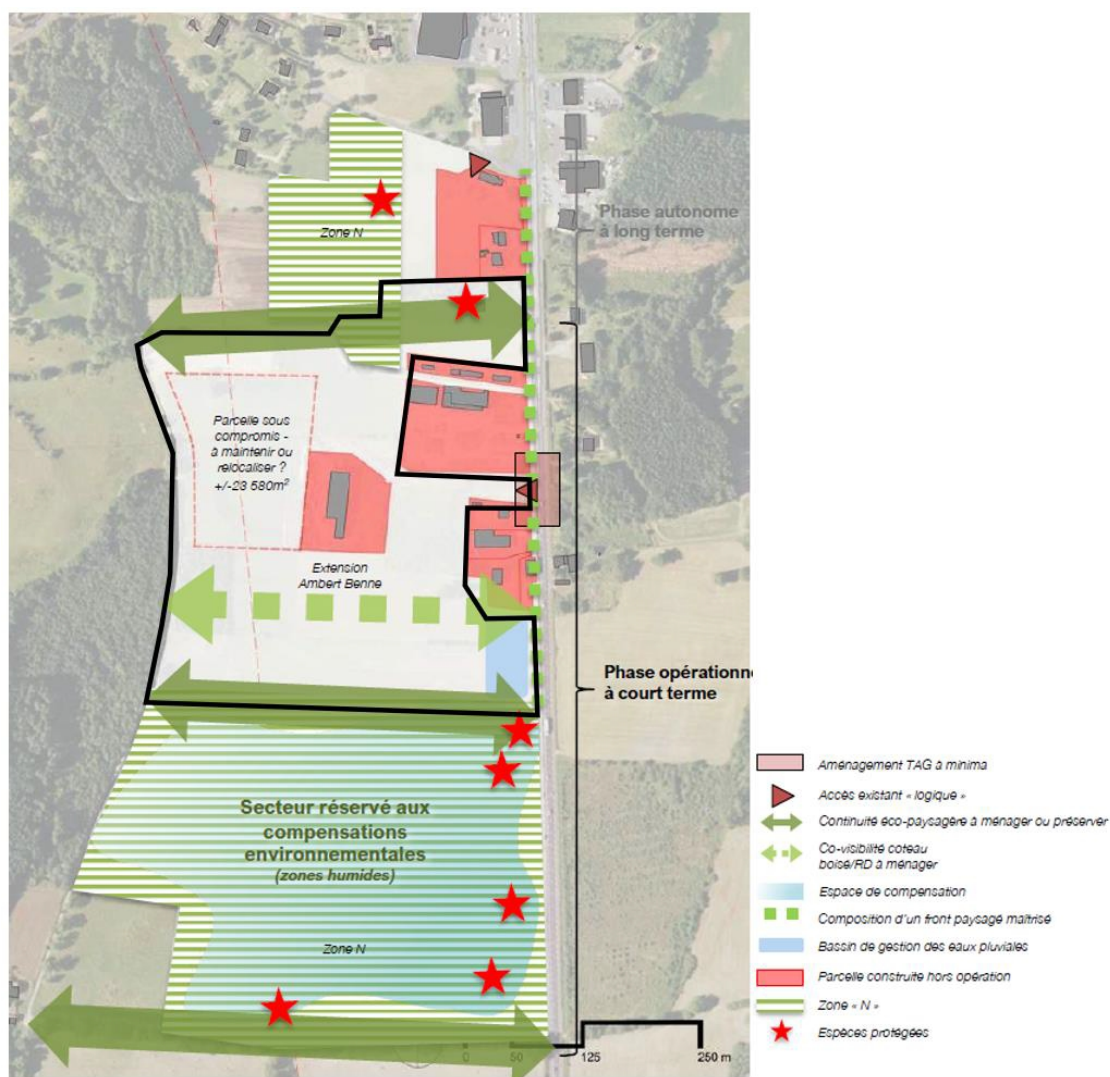


Figure 6: Localisation des mesures de compensation jouxtant le projet (source étude d'impact)

L'Autorité environnementale recommande :

- de préciser quelle est la superficie de zone humide au sein du périmètre opérationnel et détruite par le projet, en incluant la zone située dans l'angle sud-ouest en cas d'aménagements prévus dans cette zone ;
- le cas échéant, de prévoir des mesures supplémentaires de compensation en cas d'impacts sur une superficie supérieure à 7,3 ha de zones humides ;
- de préciser et confirmer l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures compensatoires décrites dans le dossier de dérogation espèces protégées, et ce pendant toute la durée des atteintes ;
- d'intégrer dans l'étude d'impact la description des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur le milieu naturel et la biodiversité.

2.2.3. Santé et cadre de vie des riverains - paysage

Des habitations sont situées à proximité immédiate du projet, en bordure est et au nord du périmètre opérationnel.

Le dossier indique que le projet est situé dans une zone à faible niveau d'exposition concernant la qualité de l'air. En matière de bruit, l'état initial s'appuie sur des mesures réalisées en 2012 (le dossier précisant que l'environnement sonore a peu évolué depuis), qui indiquent que l'ambiance sonore est globalement de bonne qualité, excepté en bordure de la RD906 où le niveau de bruit diurne est élevé, en lien avec la circulation des véhicules sur cette route.

Une estimation des rejets atmosphériques liés au transport est incluse au dossier, celui-ci concluant que ces émissions sont négligeables par rapport aux émissions régionales et par conséquent que les incidences du projet sur la qualité de l'air sont faibles. Cette conclusion, basée sur une comparaison régionale, n'est pas pertinente. Par ailleurs ces nouvelles émissions s'ajouteront aux émissions locales existantes et susceptibles de conduire à la dégradation de la qualité de l'air du voisinage jusqu'ici qualifiée de « bonne ». Aucune donnée sur d'éventuelles incidences locales, en particulier pour les riverains à proximité immédiate du site, n'est fournie. L'évaluation devra aussi prendre en considération les rejets des futures installations implantées dans la ZA.

Concernant le niveau de bruit avec la mise en œuvre du projet, en l'absence de données sur les activités qui seront réalisées par les entreprises sur site, seules les incidences liées aux transports sont prises en compte, et le dossier indique que l'augmentation de trafic liée au projet étant faible, les incidences du projet sur le bruit seront faibles également. Or, l'état initial acoustique démontre que les habitations à proximité de la RD906 sont déjà soumises à un niveau de bruit élevé¹⁰, aucune estimation des éventuelles incidences supplémentaires sur le bruit pour ces riverains n'est fournie. Les nouvelles activités qui seront implantées dans la ZA sont susceptibles de générer des nuisances sonores supplémentaires qui ne sont pas évaluées (cf paragraphe 2.1). Aucune mesure visant à limiter globalement l'impact du projet sur le voisinage et l'exposition des futurs usagers de la ZA n'est définie, si ce n'est le respect de la réglementation par les futures entreprises (« Les exploitants des futures installations devront respecter les niveaux d'émergence réglementaires au niveau des ZER et les niveaux réglementaires en limite de propriété de leur site, de jour comme de nuit. »). Le dossier nécessite d'être complété sur ce point, et il convient de prévoir un suivi des émissions acoustiques, en prenant en compte les seuils recommandés par l'OMS, et les éventuelles plaintes des riverains.

En matière de paysage, le projet s'inscrit dans un site majoritairement constitué de forêts et collines, comprenant aussi des aménagements et activités en bordure de la RD906. Le projet se situe dans un territoire, « Ambert et sa vallée papetière » bénéficiant d'une protection d'un point de vue paysager au titre des sites remarquables du SCOT Livradois-Forez. Les incidences du projet sur le paysage sont très rapidement esquissées, le dossier se limitant à présenter des plans et schémas sans photomontages. Il indique néanmoins qu'au regard de la suppression d'éléments paysagers (haies, arbres...), les incidences du projet sur le paysage sont modérées à fortes. Des mesures d'atténuation de ces incidences sont prévues parmi lesquelles la plantation d'une haie paysagère en limite d'aménagement (non localisée) et l'installation de « plateformes paysagères » afin de créer des espaces paysagers multifonctionnels. Avec la mise en place de ces mesures, le niveau d'impact sur le paysage est estimé comme faible. Au regard de l'absence de justification et de photomontage, et de l'absence d'analyse sur le cadre de vie des riverains à proximité immédiate, cette affirmation doit être plus précisément justifiée.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'évaluer les incidences du projet en matière de bruit et sur la qualité de l'air pour les riverains à proximité immédiate du site et ceux à proximité immédiate de la**

¹⁰ Le Niveau sonore équivalent continu Leq mesuré en 2015 en période diurne est de 69,7 (avec un MaxL de 91,6) et de 54,5 en période nocturne (avec un MaxL de 79).

RD906, en intégrant celles des activités qui s'implanteront dans la ZA, et de les comparer avec les valeurs cibles de l'OMS et le cas échéant de prévoir des mesures d'évitement et de réduction de celles-ci ;

- **de détailler davantage les incidences du projet sur le paysage, notamment vis-à-vis des habitations à proximité, et si besoin de compléter les mesures d'évitement et de réduction de ces incidences.**

2.2.4. Mobilités

Le dossier contient les résultats de deux comptages du trafic routier sur la RD906, qui longe le site à l'est et qui est la route d'accès à la zone d'activité. Ces comptages indiquent un trafic de véhicules légers entre 2000 et 2500 véhicules par sens par jour, et entre 110 et 400 poids-lourds par sens par jour. La zone du projet n'est pas desservie par un réseau de transports en commun et aucune piste cyclable n'existe à proximité du site.

Le projet prévoit une augmentation de la circulation sur cet axe d'environ 300 véhicules légers par sens par jour et d'environ 85 poids-lourds par sens par jour. Le dossier estime que l'impact de cette augmentation est faible sur le trafic des voiries alentour. Un projet d'aménagement de la RD906 au niveau de la future entrée de la zone d'activité est en cours (avec mise en œuvre d'un tourne-à-gauche), mais le dossier ne détaille ni le calendrier de réalisation de cet aménagement, ni les éventuelles incidences sur l'environnement ou le trafic de ce dernier. Ce point doit être complété.

Par ailleurs, les aménagements à l'intérieur de la zone d'activité prévoient notamment la mise en place d'un cheminement dédié aux piétons et vélos, mais le dossier ne mentionne en l'état aucun aménagement pour que les salariés du site puissent venir avec un autre moyen de transport que la voiture.

L'Autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité de mettre en œuvre une desserte du site par les transports en commun (notamment via l'ajout ou le déplacement d'arrêts de car) et un itinéraire cyclable sécurisé entre Ambert et le site du projet.

2.2.5. Ressource en eau et rejets d'eaux pluviales

Le périmètre opérationnel est traversé par deux écoulements d'eau pluviale, qui s'écoulent vers l'est, traversent la RD906 par des buses et se jettent dans la Dore de l'autre côté de cette route. Le projet prévoit une modification du tracé de l'écoulement le plus au nord, sur environ 220 ml et le dossier détaille les caractéristiques de la déviation prévue. Les sols étant peu favorables à l'infiltration, les eaux pluviales seront gérées directement sur site par un système de noues paysagères ainsi qu'avec un bassin de rétention-infiltration. « Les eaux pluviales de ruissellement des espaces publics et des lots privés seront gérées (rétention + infiltration) par la noue paysagère couplée à une tranchée drainante (tranchée composée) qui accompagnent la voie de desserte (largeur 3 m et longueur moyenne 740 ml, Volume stocké = 1 882 m³). » Le projet prévoit également une amélioration de la gestion des eaux pluviales au niveau de la RD906, pour compenser l'accroissement des surfaces imperméabilisées.

Le projet est consommateur d'eau potable prélevée dans le réseau communal, notamment destinée à la consommation des salariés venant travailler sur site. La consommation d'eau destinée aux activités artisanales et industrielles n'est pas connue mais le dossier l'estime en fonction des surfaces dédiées à chaque type d'activité et prévoit au total une consommation de 25 à 56 m³ d'eau par jour par la zone d'activités. Il estime, sur la base de réservoirs communaux de 272 m³ et

d'une consommation par les habitants de 70 m³ par jour que l'augmentation de cette consommation est supportable par le réseau actuel, mais sans évoquer l'état de la ressource en eau et l'effet potentiel du changement climatique sur cette ressource (voire l'augmentation de la demande aux alentours). Les activités qui viendront s'installer dans l'extension devront être compatibles avec la disponibilité de la ressource en eau. Pour mémoire, concernant la ressource en eau, la priorité doit être donnée à l'alimentation en eau potable des personnes.

Les eaux usées sont envoyées vers la station de traitement d'Aubignat, qui est déjà actuellement régulièrement en surcharge et ne respecte pas les normes de rejets (la station de traitement est conçue pour traiter les effluents de 417 équivalents habitants). La communauté de communes a lancé en 2025 une étude de faisabilité de réhabilitation de cette station de traitement des eaux usées¹¹. À ce stade, le dossier n'en précise l'état d'avancement et aucun calendrier de travaux n'est présenté dans le dossier. Les futures activités qui s'implanteront dans la zone d'activité vont accroître la charge polluante à traiter par la station, dans un contexte où cette dernière présente déjà des dysfonctionnements. Par ailleurs, les effluents des entreprises qui s'installeront sont susceptibles de nécessiter des traitements spécifiques et donc des modifications de la STEU. Il est nécessaire que les travaux de réhabilitation de la STEU soit réalisés, les dysfonctionnements traités voire les nécessaires modifications réalisées avant que les futures activités s'implantent.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **présenter l'état d'avancement de l'étude de faisabilité de la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées, le calendrier de travaux associés et de traiter les dysfonctionnements constatés sur cette station avant l'implantation des futures activités ;**
- **démontrer l'adéquation du projet, prenant en compte le fonctionnement des activités futures de la zone d'activités, avec la disponibilité de la ressource en eau et les capacités de traitement des eaux usées, en tenant compte des effets prévisibles du changement climatique ;**
- **conditionner l'installation des activités à la disponibilité de la ressource en eau et aux capacités de traitement des eaux usées ;**
- **présenter les mesures prises pour économiser la ressource en eau, pour l'alimentation en eau potable de la population, pour les futures activités.**

2.2.6. Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier contient une estimation partielle des émissions de gaz à effet de serre du projet, l'étude précisant qu'en l'absence de données sur les activités qui s'implanteront sur site, seules les données relatives au transport, à la construction des bâtiments (sans qu'on sache si les défrichements et l'évacuation des 11 260 m³ de déblais à évacuer ont été pris en compte), et à la consommation d'énergie (uniquement électrique) sont fournies. Une incohérence est présente concernant les données relatives au transport des salariés. En effet, ce paragraphe mentionne qu'un des objectifs de la mise en œuvre de cette zone d'activité est d'augmenter la part de salariés délaissant la voiture et par conséquent l'hypothèse est prise que seulement la moitié des salariés prendront leur véhicule personnel pour se rendre sur leur lieu de travail. Cette hypothèse n'est ni réaliste ni compatible avec l'absence de transports en commun et de piste cyclable à proximité du site. Par ailleurs, le dossier évoque la suppression des surfaces végétales et des puits de carbone associés, mais les émissions de carbone supplémentaires liées à cette suppression ne sont pas quantifiées.

11 Deux compte-rendus de réunion de lancement sont disponibles en annexes de l'étude d'impact
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
création de la zone d'activité économique (ZAE) Les Barthes, par la communauté de communes Ambert-Livradois-Forez,
à Saint-Ferréol-des-Côtes (63)
Avis délibéré le 23 février 2026

L'étude d'impact doit fournir un bilan carbone complet pour démontrer comment le projet s'inscrit dans l'objectif de réduction des gaz à effet de serre (GES). Un bilan carbone n'est pas simplement une argumentation ou une estimation sommaire des émissions prétendument évitées sans explicitation claire des hypothèses, méthodologie et références de calcul. Le bilan doit inventorier toutes les sources d'émission et les comparer à une situation de référence. Ses hypothèses et les méthodes employées doivent être fournies. Il doit permettre d'identifier les leviers sur lesquels le maître d'ouvrage peut et prévoit d'agir.

L'Autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur la note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique publiée en 2024 par la conférence des autorités environnementales¹².

Enfin, le dossier n'évoque pas les potentialités de production d'énergie renouvelable au sein de la zone d'activité, ce qui doit être complété.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'estimation des émissions de gaz à effet de serre notamment en modifiant les hypothèses sur le mode de transport des salariés se rendant sur leur lieu de travail, et en prenant en compte le poste lié à la suppression des puits de carbone des surfaces végétales imperméabilisées dans le cadre du projet et en estimant les émissions des futures activités ;**
- **de quantifier les besoins énergétiques en phases de travaux et d'exploitation ;**
- **détailler les potentialités de production d'énergie renouvelable au sein de la zone d'activité et décrire la façon dont est pris en compte le développement des énergies renouvelables.**

2.3. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet conformément au II de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, en prenant en compte les données du fichier national de consultation des projets soumis à étude d'impact, le recueil des avis rendus par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes, le site de la Préfecture du Puy-de-Dôme et les avis rendus par la DREAL Aura. Le seul projet identifié dans un rayon de 10 km est celui du parc photovoltaïque d'Ambert, et le dossier conclut à des effets cumulés négligeables. L'Autorité environnementale rappelle le projet de future gendarmerie et le projet de création d'un nouveau complexe sportif à Ambert, ayant fait tous deux l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale¹³.

2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Concernant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet sur l'environnement, un indicateur de suivi de la mise en œuvre et de son efficacité est présenté pour chacune d'entre elles. Il est également prévu la supervision d'un écologue pour la phase chantier, avec un passage par mois (soit 12 passages au total) et quelques passages supplémentaires pour des actions spécifiques telles que l'abattage des arbres.

¹² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/prise-en-compte-des-emissions-de-gaz-a-effet-de-a1394.html>

¹³ Voir https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20260212-n10436-nouvelle_caserne_gendarmerie_ambert_63_delibere-2.pdf et https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/260212-aara-2002-10448-rugbyathleambert_63-delibere.pdf

En phase exploitation, un suivi en années n+1, n+3, n+5, n+10 et n+15 est prévu, pour vérifier les gîtes à chiroptères, les oiseaux nicheurs, la population d'amphibiens et les habitats et la flore.

Le dossier ne mentionne pas de suivi des mesures prévues pour les thématiques autres que les milieux naturels (cadre de vie, bruit, air), ni de suivi plus général de la mise en œuvre du projet. Or le suivi doit s'appliquer à toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui sont nécessaires au projet, en termes de mise en œuvre et d'efficacité et doit être en place pendant toute la durée d'exploitation des aménagements. En particulier, des mesures de suivi du trafic, de la qualité de l'air, du bruit et des émissions de GES sont à définir.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le suivi à l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre pour les thématiques autres que le milieu naturel, et d'assurer un suivi de toutes les mesures pendant toute la durée d'exploitation des aménagements.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un document à part. Il est bien rédigé et aborde l'ensemble des sujets abordés dans l'étude d'impact, mais comporte les mêmes manques que cette dernière.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.